

Appel Parquet le 01/12/22  
Appel incident Ass. France Nature Environnement et  
France Nature Environnement Puy de Dôme le 9/12/22  
et Fédération Pêche et Protection Milieu Aquatique le  
Cour d'Appel de Riom  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE 9/12/22  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

**Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand**

**Jugement prononcé le :** 29/11/2022

**Chambre Correctionnelle 1**

**N° minute :** 2367/22

**N° parquet :** 15329000200

**Plaidé le 27/09/2022**

**Délibéré le 29/11/2022**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand le VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur DESCORSIERS Stéphane, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur CHAFFENET Pierre, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame DUSSEL Pascale, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame CHADEFaux-GALLAY Françoise, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER-TOS), dont le siège social est sis 18 rue Agrippa d'Aubigné 63000 CLERMONT FERRAND, partie civile, prise en la personne de son représenté légal,

Représentée par Maître SIGAUD, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

copie le 16/12/22

Association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) prise en la personne de son représentant légal, partie civile

Représentée par Maître SIGAUD, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est sis 14 Allée des Eaux et Forêts Marmilhat 63370 LEMPDES FRANCE, partie civile, pris en la personne de **GODET Guy**, demeurant : 14 Allée des Eaux et Forêts 63370 LEMPDES FRANCE, son représentant légal,  
Représentée par Maître GATIGNOL, substitué par Maître GOTILLE, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND *copié le 16/12/22*.

Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est sis URAL chez : Féd. Dép. de Pêche et de Protection du M.A de la Corrèze 33 bis Place de l'abbé Tournet 19000 TULLE FRANCE, partie civile, pris en la personne de **PRIOLET Jean-Claude**, demeurant : URAL chez : Féd. Dép. de Pêche et de Protection du M.A de la Corrèze 19000 TULLE FRANCE, son représentant légal,  
non comparante *exp<sup>o</sup> PR Tulle le 16/12/22*

Association France Nature Environnement (ci-après FNE), dont le siège social est sis 2 rue de la clôture 75019 PARIS FRANCE, partie civile, pris en la personne de **ROQUES Anne**, demeurant : 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT FRANCE, son représentant légal,  
Représentée par Maître FAUCONNIER, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND *copié le 16/12/22*.

Association Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement, dont le siège social est sis 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT FRANCE, partie civile, pris en la personne de **ROQUES Anne**, demeurant : 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT FRANCE, son représentant légal,  
non comparante *exp<sup>o</sup> Me Chaylais le 16/12/22*.

Association Fédération Départementale pour la Nature et l'environnement du Puy de Dôme (ci-après FNE 63), dont le siège social est sis Centre Associatif Beaumontois 23 rue René Brut 63110 BEAUMONT FRANCE, partie civile, pris en la personne de **ROQUES Anne**, demeurant : 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT FRANCE, son représentant légal,  
Représentée par Maître FAUCONNIER, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Association Agrée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de LA TOUR D'AUVERGNE, de MESSEIX-SAVENNES-SINGLES, de BOURG LASTIC et de LA BOURBOULE, pris en la personne de leur représentants légaux,  
Représentée par Maître GATIGNOL, substitué par Maître GOTILLE, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Clermont Ferrand, partie jointe

ET

**Prévenu**

Raison sociale de la société : SARL SOPRELEC

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 5, avenue Frizac 31400 TOULOUSE FRANCE

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

comparant assisté de Maître DRUJON d'ASTROS, substitué par Maître MONTEIL, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE, copie le 16/12/22

**Prévenue des chefs de :**

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis le 13 février 2015 à LA BOURBOULE Barrage  
DESTRUCTION ILLICITE D'UNE FRAYERE OU DE ZONE DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE faits commis le 13 février 2015 à 14h00 à LA BOURBOULE Barrage

**Représentant légal :**

Monsieur **LAROQUE Alexandre**, demeurant : 1664 route d'Aussone Lieudit Beausoleil 31330 MERVILLE ,

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LAROQUE Alexandre, représentant légal de le SARL SOPRELEC et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Les conseils des parties civiles ont été entendues en leur plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRUJON d'ASTROS Constance, substituée par Maître MONTEIL, conseil de le SARL SOPRELEC a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 novembre 2022 à 13:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur DESCORSIERS Stephane, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DUSSEL Pascale, faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame CHARME Camille, juge d'instruction, rendue le 1er février 2022.

LAROQUE Alexandre, représentant légal de SOPRELEC a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé écouler dans la rivière La Dordogne, directement ou indirectement, des substances quelconques, en l'espèce des boues et des sédiments accumulés au pied de la vanne de fond du barrage de La Dordogne, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,, faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.
- d'avoir à La Bourboule, le 13 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, en laissant écouler dans la rivière La Dordogne des sédiments et des boues,, faits prévus par ART.L.432-3 AL.1, AL.2, ART.R.432-1, ART.R.432-1-5 C.ENVIR. ART.1, ART.2, ART.3 ARR.MINIST DU 23/04/2008. et réprimés par ART.L.432-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**Sur la culpabilité**

Il résulte des dispositions des articles 121-2 et 121-3 du code pénal qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 du même code des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou ses représentants. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il résulte des articles L432-2 et L432-3 du code de l'environnement que le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende, dans sa version en vigueur avant le 10 août 2016, et que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est un délit puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

En l'espèce, il résulte du dossier et des débats que le 13 février 2015 dans l'après-midi, le barrage de La Bourboule s'est vidé en aval de l'édifice pendant plusieurs heures dans la rivière La Dordogne. Cette vidange a entraîné le déversement, dans les eaux de la rivière concernée, de sédiments et de boues sur près de vingt kilomètres. Les constatations des gendarmes ont montré l'existence d'une crue de vingt-et-un centimètres. Le dépôt massif de ces sédiments et de boues, acides et composés de particules fines, a asphyxié les poissons ou les a enterrés sous la couche de sédiments et a colmaté les frayères (lieu de ponte des poissons), détruisant de manière durable les zones de reproduction des poissons et leur habitat naturel. Ces éléments sont dès lors constitutifs des éléments matériels des délits prévus par les éléments légaux des articles L432-2 et L432-3 du code de l'environnement.

Cet événement n'est pas contesté par la société SOPRELEC, propriétaire du barrage et en charge de son entretien et sa gestion au moment des faits, représentée par son organe dirigeant en la personne de monsieur LAROQUE, gérant, lequel a reconnu qu'une difficulté au niveau du barrage a engendré des écoulements néfastes pour l'environnement.

Les investigations ont montré que la vidange du barrage a été causée par l'ouverture de la vanne de fond située en bas à la sortie du barrage en ce que les constatations ont confirmé qu'au moment de la vidange, la vanne était ouverte, cette situation étant établie par la position sur la graduation « 25 » de la réglette de la vanne alors que la position « zéro » est celle qui indique que la vanne est fermée. L'écoulement des sédiments et des boues a été stoppé par l'intervention technique du gardien du barrage qui a fermé la vanne de fond en fin d'après-midi. Le caractère volontaire de la vidange est écarté en ce que l'ouverture de la vanne ne peut être actionnée que par une intervention manuelle sur une commande située sur le site du barrage, qu'il n'a été constaté aucune effraction de ce site et qu'aucun employé n'est intervenu ce jour-là avant l'action du gardien pour refermer la vanne.

En revanche, les expertises réalisées au cours de l'instruction ont montré qu'au moment des faits, la vanne de fond n'était pas totalement fermée en ce qu'elle était bloquée par un bouchon de sédiments et de morceaux de bois accumulés depuis plusieurs années, que l'existence d'une fuite au niveau d'un raccord hydraulique d'alimentation du vérin chargé de la mobilité de la vanne ne permettait pas de maîtriser sa fermeture complète et que des opérations d'évacuation de la vase par l'air réalisées en 2014 ont modifié la contrainte de pression sur le bouchon formé au niveau de la vanne de fond. Selon l'expert, ces éléments sont à l'origine de la vidange du barrage le 13 février 2015.

Dans son rapport du 12 Juin 2015, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL) relevait explicitement au paragraphe 512b en page 26 sur les écarts réglementaires, c'est-à-dire sur les non-

respect de l'obligation prévue explicitement par la réglementation, le constat qui avait déjà été fait lors de l'inspection réalisée le 2 octobre 2012 indiquant l'absence de remise en fonctionnement des deux vannes de fond (rive droite et rive gauche) de façon pérenne d'une part et la mise en demeure de l'exploitant d'autre part. La DREAL indiquait en page 29 de ce rapport que le blocage de la vanne de fond Rive Gauche aurait dû être traité comme un événement précurseur pour la sûreté hydraulique et faire l'objet d'une déclaration en précisant les circonstances de l'événement, les causes et les suites données. Le service de contrôle mentionne que l'exploitant ne s'est pas conformé à la demande réalisée par la DREAL lors de l'inspection de 2012. En page 38 de son rapport, la DREAL mentionne que la consigne de « chasse » est annexée à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 et que depuis que la société SOPRELEC a repris l'ouvrage en 2011, il n'y a pas eu de chasses ou d'essais d'ouverture de la vanne.

Alors, que la société SOPROLEC devait, sur préconisations de la préfecture, procéder régulièrement aux « chasses » afin d'éliminer ou de minimiser la formation de stocks de sédiments pouvant bloquer le fonctionnement de la vanne de fond, les investigations ont en outre montré qu'aucune chasse n'a pu être réalisée par la société SOPRELEC depuis qu'elle a acheté le barrage de La Bourboule en 2010 à EDF France. Monsieur LAROQUE, le gérant de la société SOPROLEC, a affirmé que les conditions techniques pour réaliser les chasses, notamment la nécessité d'un débit particulier de l'eau à 9 m<sup>3</sup>/s, n'étaient jamais réunies et que les conditions de l'administration étaient selon lui trop contraignantes. Il ressort du compte rendu du comité de pilotage du barrage du 23 janvier 2015 que monsieur LAROQUE a alors expliqué que les « chasses » n'étaient pas réalisées car le personnel ne pouvait pas être mobilisé le week-end et que les délais de réaction étaient trop courts lorsque le débit de la rivière devenait suffisant. L'absence de chasse, qui aurait permis de vider le stock des sédiments accumulés dans le barrage, résulte ainsi d'une négligence de monsieur LAROQUE, en tant que gérant de la société SOPRELEC, d'autant que celui-ci a confirmé qu'il avait connaissance que la réglette reliée à la vanne de fond était en position « 25 » et qu'il en avait conclu que la réglette était défaillante sans pour autant faire vérifier si la vanne de fond était réellement fermée.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le gérant de la société SOPRELEC, société en charge de l'entretien et de la gestion du barrage de La Bourboule depuis 2010, a commis, au sens de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal, une négligence d'une part en ce qu'il n'a pas respecté l'obligation expressément prévue par la réglementation de remise en état de fonctionnement de la vanne de fond, côté rive gauche du barrage, alors même que depuis 2012, la DREAL l'avait mise en demeure de le faire. Le gérant de SOPRELEC ne peut se prévaloir que la vanne en question dysfonctionnait au moment de l'acquisition du barrage auprès d'EDF alors qu'il est établi par la procédure qu'EDF a changé la vanne de fond rive gauche en 2009 et a procédé avec succès à une chasse en 2010, laquelle n'a pas été interrompue en raison du dysfonctionnement de la vanne mais en raison de la chute du taux d'oxygénation de l'eau du fait des sédiments ainsi évacués.

Le gérant de la société SOPRELEC a d'autre part commis une autre négligence en ce qu'il ne s'est pas assuré de la fermeture réelle de cette vanne de fond avant les faits alors qu'il s'est rendu compte peu de temps après l'acquisition du barrage que la réglette était en position « 25 » ; qu'il résulte des investigations réalisées auprès de la DREAL et d'EDF que l'accumulation des sédiments au niveau de la vanne, notamment depuis la dernière opération de chasse en 2010, était connue du gérant de SOPRELEC depuis au moins 2012, ainsi que les risques d'asphyxie des poissons en cas de déversement des sédiments puisque la « chasse » réalisée en 2010 par EDF a justement été interrompue en raison de la chute du taux d'oxygénation de l'eau.

Le gérant de la société SOPRELEC s'est enfin montré négligent en ce qu'il n'a pas accompli entre 2010 et 2015 les diligences nécessaires, en l'espèce les « chasses » préconisées par arrêté préfectoral, pour s'assurer de l'élimination régulière des stocks de sédiments bloquant le fonctionnement de la vanne de fond. Il convient de relever qu'en cas d'impossibilité de procéder par « chasses », l'élimination des sédiments était possible en vidant la retenue d'eau et en la curant de ses sédiments accumulés avec des engins mécaniques, quand bien même ce type d'intervention est plus coûteux. La société SOPRELEC n'a pas davantage veillé à l'élimination des sédiments avec ce procédé, alors qu'elle était soumise à une obligation de résultat, laquelle ne l'autorise pas à se retrancher derrière des conditions de débit qu'elle estime trop contraignantes pour justifier de la non mise en œuvre des « chasses ».

Ces négligences ont été commises alors que, compte tenu de la nature des missions du gérant de la société SOPRELEC, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, celui-ci ne pouvait au moment des faits ignorer les diligences normales qui doivent être accomplies dans le cadre de l'exploitation d'un barrage, des obligations d'entretien et de surveillance à respecter et de son obligation de résultat en ce qu'il résulte de l'extrait KBis versé à la procédure et des débats que l'activité principale de la SARL SOPRELEC est l'exploitation de centrales électriques, notamment hydrauliques, et la fourniture d'énergie électrique en France et à l'étranger plusieurs décennies ; que Monsieur LAROQUE en est le gérant depuis 1996 et qu'il dispose dès lors d'une longue expérience et d'une pratique professionnelle de l'exploitation et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il convient donc de déclarer la société SOPRELEC coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation à son égard.

#### **Sur la peine :**

La société SOPRELEC n'a jamais été condamnée. Elle peut donc bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 132-30 du code pénal et de l'article 132-32 du même code.

Il résulte par ailleurs que depuis les faits dont elle s'est rendue coupable, la société SOPRELEC a pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la fermeture de la vanne de fond et réaliser régulièrement les « chasses » nécessaires à l'évacuation régulière des sédiments s'accumulant, bénéficiant pour ce faire d'un assouplissement des conditions réglementaires.

Il convient dès lors de condamner la société SOPRELEC à une amende de 40 000 euros avec sursis, cette peine apparaissant adaptée aux circonstances des faits et à la situation financière de la société dont le gérant a indiqué à l'audience qu'elle réalisait en moyenne un chiffre d'affaire de 300.000 euros annuel.

Il convient d'avertir la société SOPRELEC qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction le sursis pourra être révoqué dans les conditions prévus aux articles 132-35 et suivants du code pénal.

Il résulte des dispositions des articles 131-35 et 131-39 9° du code pénal d'une part et de l'article L173-8 du code de l'environnement d'autre part que la société SOPRELEC encourt en outre l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce

dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue. La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés. L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée qui sont indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits. La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

Au regard de la nature des faits reprochés à la société SOPROLEC et des répercussions environnementales et médiatiques locales consécutives à la vidange du barrage de La Bourboule le 13 février 2015, il convient de prononcer à l'égard de la société SOPRELEC, l'affichage de la décision à la Marie de La Bourboule ainsi que la diffusion par voie de presse et électronique dans le journal La Montagne – éditions d'Issoire-Haute-Loire, de Riom et d'Ussel pour une durée de deux mois aux frais du condamné.

#### SUR L'ACTION CIVILE

Plusieurs parties civiles régulièrement citées n'ont pas comparu. Il s'agit de la Fédération Départementale du Puy-de-Dôme pour la Nature et l'Environnement, la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement et l'Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Il a été exposé à l'audience que la Fédération Départementale du Puy-de-Dôme pour la Nature et l'Environnement a changé de dénomination et est devenue l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, comparante et constituée à l'audience.

Conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale, Il y a dès lors lieu de constater le désistement présumé de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement et l'Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule ont déposé leurs conclusions à l'audience.

Aux termes de ces conclusions, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions, la FPPMA du Puy-de-Dôme et les quatre AAPPMA susmentionnées demandent, à titre principal, d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire avec pour mission de mesurer les conséquences environnementales et économiques de la vidange sauvage du 13 février 2015 et de renvoyer le dossier sur intérêts civils.

A titre subsidiaire,

- la FPPMA du Puy-de-Dôme demande la condamnation de la société SOPRELEC au versement à titre de dommages et intérêts des sommes de 46656 € au titre du préjudice écologique et de 20 000 € au titre de son préjudice moral ;

- Chacune des quatre AAPPMA de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule demande la condamnation de la société SOPRELEC au versement à titre de dommages et intérêts de la somme de 2000 € au titre de son préjudice moral

- Il est en outre demandé le versement de 2000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Se fondant sur le rapport de l'ONEMA versé au dossier, il est soutenu que les conséquences de la vidange du barrage ont eu des répercussions financières directes pour la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il est exposé que :

- la fédération est chargée d'effectuer tous travaux et intervention de mise en valeur piscicole, les opérations de repeuplement ou toute autre mission nécessaire à la réalisation de son objet, notamment la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson. Il est affirmé que cela représente un coût de ré-empeuplement et une forte mobilisation des salariés de la fédération.

- il convient de chiffrer l'impact sur le tourisme de la pêche ;

- la fédération perçoit les redevances pour les cartes de pêche. Il est affirmé qu'en 2013 et 2016, la baisse calculée du nombre d'adhésion sur le département est de l'ordre de 3% (étiage normal) mais de 33% sur le secteur des quatre AAPPMA représentées. Il est affirmé qu'un calcul de la perte que représente la diminution du nombre d'adhérent devra être effectué, en déterminant la part le préjudice correspondant à la part des redevances reversées aux AAPPMA ;

- le préjudice écologique doit être évalué ;

Il est soutenu que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a subi un préjudice moral en ce que la vidange du 13 février 2015 et ses conséquences ont constitué une atteinte aux intérêts défendus par la fédération qui a été contrainte de mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour faire face à la pollution, lesquelles représentent un investissement conséquent. Il est affirmé que cet incident a fortement nuit à la pratique de la pêche la rendant impossible sur tout le secteur pendant plusieurs années.

Il est en outre soutenu que les AAPPMA ont été fortement impactées par la vidange du 13 février 2015. Il est relevé que les quatre AAPPMA constituées et l'ensemble de leurs adhérents n'ont pas pu pratiquer la pêche pendant plus de trois ans, la pêche étant devenue totalement impossible dans la mesure où cette vidange a entraîné une mortalité totale de la faune piscicole sur plus de 15 kilomètres. Il est affirmé que le nombre d'adhérents aux quatre AAPPMA a baissé de 33% entre 2013 et 2016.

Il n'a été joint aucune pièce justificative aux conclusions déposées pour le compte de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule.

Les statuts et agréments des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule ont été versé au dossier en cours de délibéré.

Les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement du Puy-de-Dôme ont déposé leurs conclusions à l'audience.

Aux termes de ces conclusions, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions, **les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Puy-de-Dôme** demandent chacune la condamnation de la société SOPRELEC au versement à titre de dommages et intérêts de 17 000 € au titre de leur préjudice moral et 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est versé plusieurs pièces jointes aux conclusions répertoriés au bordereau des pièces communiquées.

Il est exposé les activités de ces deux associations, lesquelles soutiennent leur qualité à agir sur le fondement de l'article L142-2 du code de l'environnement. Au regard de jurisprudences précédentes référencées dans les conclusions déposées, il est soutenu que les infractions reprochées à la société SOPRELEC ont porté atteinte aux intérêts collectifs des associations France Nature Environnement et France Nature Environnement du Puy-de-Dôme et que cette seule atteinte suffit à caractériser un préjudice moral indirect dont ces associations sont en droit de demander réparation. Il est exposé qu'elles évaluent chacune leur préjudice à 17 000 € en se fondant sur l'ampleur de la pollution et ses impacts sur un cours d'eau à fort enjeux écologique, le non-respect réitéré de la réglementation environnementale par la société SOPRELEC ayant conduit à la vidange sauvage, l'absence de mise en œuvre des mesures préventives pour pallier aux dysfonctionnements connus et l'absence de réactivité lors de l'incident ayant aggravé l'impact environnemental.

L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS) et l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) ont déposé des conclusions à l'audience.

Aux termes de ces conclusions, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions, **les associations ANPER-TOS et CMSA** demandent chacune la condamnation de la société SOPRELEC au versement à titre de dommages et intérêts des sommes de :

- 20 000 € au titre de son préjudice moral ;
- 15 000 € au titre du préjudice écologique ;
- 3 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est versé plusieurs pièces, jointes aux conclusions et répertoriés au bordereau des pièces produites.

Il est soutenu la qualité à agir de ces associations sur le fondement des articles L141-1, L141-2 et L142-2 du code de l'environnement et que, notamment, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association agréée de protection de l'environnement par l'infraction écologique suffit à caractériser un préjudice moral direct ou indirect de celle-ci. Il est rappelé les objets de chacune de ces associations et leurs activités pour la protection de l'environnement. Il est exposé qu'elles évaluent chacune leur préjudice moral à hauteur de 20 000 € en mentionnant que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue une méthode d'évaluation pertinente selon la jurisprudence constante d'une part et que le préjudice moral s'entend aussi comme l'anéantissement des efforts déployés par les associations pour mener à bien leur mission de sauvegarde et de protection de l'environnement. Il est exposé que la réparation du préjudice écologique a été consacrée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, rappelé que les articles 1246 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de cette loi mais en relevant que le préjudice écologique était déjà reconnu par la jurisprudence antérieurement à la loi en mentionnant des jurisprudences de la Cour de Cassation, référencées dans les conclusions, laquelle a depuis caractérisé le préjudice écologique

comme étant un préjudice autonome. Le préjudice écologique de chacune des deux associations est évalué à 15 000 € en exposant que l'impact environnemental de cette pollution est compris de 7 à 9 ans, que cette dernière a anéanti l'ensemble des espèces aquatiques et l'intégralité de la biodiversité sur un linéaire de vingt kilomètres et que le préjudice écologique présenté est pris en considération de quatre espèces protégées durant un cycle biologique de 3 ans.

Aux termes de ces conclusions, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé de ses prétentions, la **SOCIÉTÉ SOPRELEC** soutient que les conséquences de la chasse du barrage intervenue de manière intempestive le 13 février 2015 sont similaires sinon équivalentes à celles intervenant en période de crue consécutive à de fortes pluies. Il est affirmé qu'il n'existe plus de préjudice et que l'estimation de l'ONEMA n'est étayée par aucune donnée scientifique ou éléments probants. Il est relevé que seuls figurent au dossier des constats éphémères dont la réversibilité a été démontrée et qu'aucune caractérisation physique du colmatage par IBGN (méthode d'évaluation de la qualité bio de la rivière) ou mesure de MES (matière en suspension) n'a été faite pour estimer les conséquences de cet incident.

La société SOPRELEC demande à la juridiction de débouter les parties civiles de leurs demandes d'indemnisation non justifiée ainsi qu'au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## **MOTIFS**

### **Sur la recevabilité des constitutions de parties civiles**

Il résulte du dossier de la procédure et des pièces versées au dossier à l'audience ou en cours de délibéré que l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS), l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule remplissent les conditions mentionnées aux articles L141-1, L141-2 et L142-2 du code de l'environnement et justifient de leur qualité à agir. Leurs objets, tels qu'ils résultent de leurs statuts, justifient aussi de leur intérêt à agir.

Il convient donc de déclarer recevables les constitutions de parties civiles de :

- L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières- Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS) ;
- L'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) ;
- L'association France Nature Environnement ;
- L'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme ;
- La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de La Tour d'Auvergne ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Messeix-Savennes-Singles ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Bourg-Lastic ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Bourboule.

### **Sur la responsabilité civile de la société SOPRELEC :**

Il résulte des articles 1383 et 1384 du code civil dans leurs versions en vigueur au moment des faits que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence et que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Il existe un lien de causalité directe entre les négligences de la société SOPROLEC propriétaire et gestionnaire du barrage de la Bourboule et le dysfonctionnement de la vanne de fond de ce même barrage le 13 février 2015, dont la fermeture incomplète a permis le déversement involontaire des eaux et des sédiments nocifs en grande quantité, lesquels ont causé des dommages à la faune situés en aval de l'installation sur la rivière La Dordogne, constituant en cela un fait dommageable.

Il convient donc de déclarer la société SOPROLEC entièrement responsable des préjudices subis par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS), l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule.

### **Sur la demande d'expertise avant dire droit**

Selon les dispositions des articles 144 et 146 du code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

En l'espèce, il est soutenu que la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée d'effectuer tous travaux et intervention de mise en valeur piscicole, les opérations de repeuplement ou toute autre mission nécessaire à la réalisation de son objet, notamment la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson. Il est affirmé que cela représente un coût de ré-empoissonnement et une forte mobilisation des salariés de la fédération. Il est par ailleurs exposé que, la fédération départementale percevant les redevances pour les cartes de pêche, il y a lieu de chiffrer l'impact sur le tourisme de la pêche tout en affirmant qu'il a été constaté une baisse de 33% du nombre d'adhésion sur le secteur des quatre AAPPMA concernées et en précisant qu'un calcul de la perte que représente la diminution du nombre d'adhérent devra être effectué, en déterminant la part le préjudice correspondant à la part des redevances reversées aux AAPPMA.

Or, la Fédération Départementale du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peut justifier par elle-même, par des factures et des pièces comptables, des dépenses qu'elle a, le cas échéant, engagé pour effectuer des travaux ou intervention de mise en valeur piscicole, des opérations de repeuplement ou toute autre mission nécessaire à la réalisation de son objet, en ce compris d'éventuelles dépenses salariales supplémentaires. De même, si la fédération départementale et les

AAPPMA ont constaté une baisse de 33% de leur nombre d'adhérents, et dès lors une perte de cotisations corrélatives, elles peuvent le cas échéant en justifier chacune directement en fournissant les pièces permettant d'apprécier l'évolution de leur nombre d'adhérents.

Par ailleurs, le préjudice écologique a été évalué par l'ONEMA au cours de l'instruction. L'office a versé les conclusions de son rapport au dossier de la procédure le 18 septembre 2015. Ayant déposé plainte avec constitution de partie civile, la Fédération Départementale du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (regroupant au regard de ses statuts obligatoirement les AAPPMA du département et donc celles de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule) avait accès au dossier de la procédure pendant l'instruction et a été avisée le 7 janvier 2021, suite au dépôt au dossier de l'expertise de l'ONEMA, de ses droits d'adresser au juge d'instruction des observations écrites, de formuler des demandes ou présenter des requêtes, notamment sur le fondement de l'article 156 du code de procédure pénale qui permet d'ordonner une expertise à la demande des parties.

La Fédération Départementale du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a formulé aucune demande d'expertise concernant le préjudice écologique avant le règlement de l'information judiciaire.

Il résulte des éléments ci-dessus qu'une expertise ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la fédération départementale et des AAPPMA concernées dans l'administration de la preuve de leur préjudice économique d'une part et que la juridiction dispose des éléments suffisants pour statuer sur le préjudice écologique d'autre part.

En conséquence, il convient de dire n'y avoir lieu à expertise avant dire droit.

#### **Sur les demandes d'indemnisations**

Il n'a pas été soulevé lors des débats l'existence d'une procédure administrative prévue aux articles L161-1 et suivants du code de l'environnement de sorte qu'il n'y a pas lieu à sursoit à statuer à ce motif pour la juridiction judiciaire.

Il résulte des statuts des fédérations et associations parties civiles que les intérêts collectifs que les associations requérantes ont pour objet de défendre sont notamment :

- Pour ANPER-TOS, la protection de l'eau et la biodiversité des milieux aquatiques, la conservation des milieux et des espèces aquatiques, parmi lesquelles les espèces piscicoles et notamment salmonicoles ;
- Pour l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), la protection, la conservation, le développement des populations du saumon atlantique et de la biodiversité des écosystèmes aquatiques du bassin Loire-Allier ainsi que des autres bassins nationaux ;
- Pour France Nature Environnement et France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, la protection, la conservation et la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau [...] et la lutte contre les pollutions et nuisances et, d'une manière générale, la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de ;
- Pour la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et

de la Bourboule, la protection des milieux aquatiques, le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche et la mise en valeur du domaine piscicole départemental ou local.

Il résulte de la procédure que le déversement le 13 février 2015, dans les eaux de la rivière La Dordogne, de sédiments et de boues acides et composés de particules fines, provenant de la retenue du barrage de La Bourboule des suites de négligences de la Société SPRELEC, a asphyxié les poissons ou les a enterrés sous la couche de sédiments et a colmaté les frayères, détruisant les zones de reproduction des poissons et leur habitat naturel sur près de vingt kilomètres. Le 24 mars 2015, les gendarmes constataient que, suite à de fortes précipitations, le lit de la rivière était propre, le fond était visible et les galets nettoyés. Il persistait quelques nappes de sédiments au sortir de la passe à poissons au barrage de SAINT-SAUVES et à 100 mètres du pont de Chamaleyroux à MESSEIX. L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) rendait, le 18 septembre 2015, un rapport sur l'impact écologique piscicole des effets de la vidange intempestive du barrage hydroélectrique de LA BOURBOULE. Il en ressortait qu'après disparition totale de la faune piscicole (première pêche après sinistre), la Dordogne se trouvait en pleine phase de recolonisation naturelle de façon relativement rapide, dont plus ample exposé dans le rapport versé à la procédure. L'ONEMA estimait à 3 ans le délai pour retrouver l'état initial en population de truite. Un calcul du dommage piscicole était réalisé sur un secteur de 16 kilomètres allant du barrage jusqu'au pont de CHAMALEYROUX. Le préjudice était estimé par l'office à 46 656 euros, pour ce qui est de la perte en alevins, sans tenir compte des préjudices subis par l'impact sur l'habitat LOUTRE et l'impact sur le tourisme Pêche.

#### **Sur le préjudice écologique**

Il résulte de l'article 4 de la charte de l'environnement créée par la loi constitutionnelle 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 que toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Il résulte des articles 1383 et 1384 du code civil dans leurs versions en vigueur au moment des faits, étant observé que les faits ont eu lieu antérieurement à la loi 2016-1087 du 8 août 2016 créant le régime spéciale d'indemnisation prévu par les articles 1246 à 1252 du code civil dans sa version actuellement en vigueur, que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence ou par son imprudence et que l'on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

La cour de Cassation avait, préalablement à la loi 2016-1087 du 8 août 2016, reconnu en droit commun de la responsabilité civile la notion de préjudice écologique et de son caractère réparable (affaire ERIKA).

Il convient donc d'appliquer aux faits dommageables survenus antérieurement à la loi 2016-1087 du 8 août 2016 le régime de droit commun de réparation des préjudices.

En l'espèce, des dommages vitaux ont été causés à la faune de la Dordogne, principalement les poissons, la procédure ne faisant pas état d'une mortalité exceptionnelle causée à d'autres espèces d'animaux, et des dommages matériels ont été causés au milieu aquatique de La Dordogne sur la partie des vingt kilomètres de son cours d'eau, et de ses berges, affectée par le déversement des sédiments, des boues et des bois morts. Ces atteintes factuelles à l'écosystème de la rivière La Dordogne

caractérisent un dommage écologique indéniable. Or, les gendarmes constataient dès le 24 mars 2015 que le lit de la rivière était propre, le fond visible et les galets nettoyés et l'ONEMA établissait, en septembre 2015, à 3 ans le délai pour retrouver l'état initial en population de truite. Il n'est versé au dossier aucun élément de constatations récentes indiquant que l'état des berges ou du cours d'eau de La Dordogne, sur le secteur touché par le déversement du 13 février 2015, n'est aujourd'hui pas revenu à la normale ou prouvant l'existence d'une irréversibilité causée à l'environnement et plus particulièrement au milieu aquatique sur le secteur considéré.

Les dommages occasionnés sur la rivière et sur les truites constituent en revanche une perte de fonctionnalité de la rivière, entendue au sens d'une perte de la capacité d'un écosystème à assurer ses cycles biologiques, correspondant à la différence entre le nombre de poissons présents avant la pollution et celui existant après la pollution pendant les trois années de perturbation écologique qui ont suivi celle-ci, cette durée de trois ans étant celle retenue par l'ONEMA comme temps nécessaire de reconstitution de l'état initial en population de truite.

Le préjudice écologique est ainsi en l'espèce caractérisé par la perte de fonctionnalité normale et naturelle de la rivière de la Dordogne pendant une durée de trois ans à compter des faits dommageables reprochés à la société SOPRELEC. Cette perte de fonctionnalité naturelle a directement affecté les parties civiles dans leurs actions de protection, de conservation et de développement des milieux et des espèces aquatiques, s'agissant des poissons peuplant naturellement la rivière La Dordogne sur un tronçon de vingt kilomètres en aval du barrage de La Bourboule. En l'absence de preuve contraire, il est considéré que la rivière La Dordogne a retrouvé, au jour de la présente décision, son état antérieur aux faits dommageables. Une réparation pécuniaire de ce préjudice de fonctionnalité en allocation de dommages et intérêts sera donc privilégiée à une réparation en nature.

Dès lors, la société SOPRELEC sera condamnée à verser à part égale à l'association ANPER-TOS, à l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) et à la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la somme de 45 000 euros de dommages et intérêt au titre du préjudice écologique pris en terme de perte de fonctionnalité écologique, soit la somme de 15 000 euros à chacune des associations concernées.

### **Sur le préjudice moral des fédérations et des associations**

Les infractions commises par la Société SOPRELEC ont, en conséquences, nécessairement porté une atteinte manifeste aux intérêts collectifs que les associations requérantes ont pour objet de défendre, cette atteinte caractérisant le préjudice moral direct dont l'article L. 142-2 du code de l'environnement prévoit la réparation pour les associations concernées.

Compte tenu des quantités de sédiments nocifs et de boues déversés en aval du barrage (entre 30 000 et 50 000 m<sup>3</sup> selon l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), de la longueur de rivière à laquelle il a été porté atteinte (vingt kilomètres) et de l'émotion ainsi ressentie chez les adhérents des associations parties civiles, la société SOPRELEC sera dès lors condamnée à verser la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral à chacune des fédérations ou associations suivantes :

- France Nature Environnement et France Nature Environnement du Puy-de-Dôme ;
- La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique ;

- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de La Tour d'Auvergne ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Messeix-Savennes-Singles ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Bourg-Lastic ;
- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de La Bourboule ;
- L'association ANPER-TOS ;
- L'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) ;

**Sur les demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :**

Au vu de la durée de la procédure d'instruction, du temps nécessaire à la préparation de l'audience et des conclusions déposées, outre la durée des débats pendant plusieurs heures, la société SOPRELEC sera condamnée à verser au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, les sommes de :

- 1 750 euros à l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS) ;
- 1 750 euros à l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) ;
- 500 euros à l'association France Nature Environnement ;
- 500 euros à l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme ;
- 400 euros à la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;
- 400 euros à chacune des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le SARL SOPRELEC, Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER-TOS), Association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Association France Nature Environnement ci-après FNE), Association Fédération Départementale pour la Nature et l'environnement du Puy de Dôme (ci-après FNE 63), Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de LA TOUR D'Auvergne, de MESSEIX-SAVENNES-SINGLES, de BOURG LASTIC et de LA BOURBOULE, et par défaut à l'égard de l'Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et l'Association Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**DECLARE** la société SOPRELEC coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** la société SOPRELEC à une amende délictuelle de 40 000 euros ;

**DIT** qu'il sera intégralement sursis à cette peine d'amende ;

**A titre de peine complémentaire,**

**PRONONCE** à l'égard de la société SOPRELEC, l'affichage de la décision à la Marie de La Bourboule ainsi que la diffusion par voie de presse et électronique dans le

journal La Montagne – éditions d'Issoire-Haute-Loire, de Riom et d'Ussel pour une durée de deux mois aux frais du condamné.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SARL SOPROLEC.

La société condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**CONSTATE** le désistement présumé de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement et de l'Union Régionale Auvergne Limousin des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**DECLARE** recevables les constitutions de parties civiles de :

- L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières- Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS) ;
- L'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA) ;
- L'association France Nature Environnement ;
- L'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme ;
- La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .
- Des association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et La Bourboule.

**DIT** n'y avoir lieu à expertise avant dire droit ;

**DECLARE** la SARL SOPROLEC entièrement responsable des préjudices subis par l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières-Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS), l'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), l'association France Nature Environnement, l'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, de Messeix-Savennes-Singles, de Bourg-Lastic et de la Bourboule ;

**COMDAMNE** la SARL SOPROLEC à verser à :

- L'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières- Truite, Ombres, Saumons (ANPER-TOS), les sommes de 15 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice écologique, de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 1 750 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;
- L'association Club Mouche Saumon Allier (CMSA), les sommes de 15 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice écologique, de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 1 750 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;
- L'association France Nature Environnement, les sommes de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 500 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;
- L'association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme, les sommes de

2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 500 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

- La Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les sommes de 15 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice écologique, de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 400 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de La Tour d'Auvergne, les sommes de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 400 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA, de Messeix-Savennes-Singles, les sommes de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 400 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Bourg-Lastic, les sommes de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 400 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

- L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de la Bourboule, les sommes de 2 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral et de 400 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

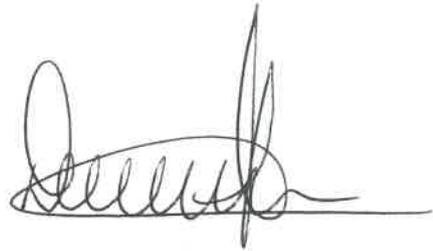
Dit que le prévenu a été informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir la SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme,  
Le greffier

